

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.170 du 11 mai 1999

A.81.698/VI-14.866

En cause : **YSEBAERT** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe SIMONART et
Patrick VASSART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune de Schaerbeek.**
- 2. le Bourgmestre de la commune de Schaerbeek,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 décembre 1998 par
Alain YSEBAERT et tendant, d'une part, à la suspension de
l'exécution :

1. de l'"ordre du jour du 22.10.1998" du commissaire de police en chef ad interim de la commune de Schaerbeek le désignant comme responsable du casier judiciaire,
2. de l'"ordre administratif, non notifié (...), de date inconnue, et émanant de l'une ou des parties adverses", qui a porté sa mutation administrative comme responsable du casier judiciaire,

et d'autre part, au prononcé d'une astreinte de 5.000 francs par jour en cas d'inexécution de l'arrêt de suspension à intervenir;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 30, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification des rapports et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes SIMONART et DE WOLF, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur principal de police de première classe à Schaerbeek; qu'il y est également délégué syndical; que le 14 octobre 1998, s'est tenue une réunion de travail ayant pour objet "la fonction de police à Schaerbeek" et à laquelle assistaient divers membres de la police communale et d'organisations syndicales, dont le requérant; qu'averti de la tenue de cette réunion, le commissaire de police en chef ad interim A. BOVEN s'y présenta, ordonna aux officiers de police qui y participaient de regagner leurs postes sur le champ et invita le requérant à l'accompagner dans son cabinet; qu'à l'issue d'un entretien avec ledit commissaire de police en chef ad interim, ce dernier "tenant compte des vérifications qui restaient à faire quant à l'exacte situation de M. YSEBAERT dans la matinée du 14 octobre", c'est-à-dire quant au fait de savoir s'il était, à ce moment, en congé de récupération, "et tant qu'une procédure disciplinaire n'était pas entamée", n'estima pas "opportun de communiquer à ce fonctionnaire de police les éventuels manquements pouvant résulter de ses agissements"; que le 15 octobre 1998, le requérant déposa plainte auprès du Comité permanent de contrôle des services de police - service d'enquêtes, contre A. BOVEN pour "arrestation arbitraire(,) abus de pouvoir (et) atteinte au statut syndical"; que le 22 octobre 1998, le commissaire en chef ad interim A. BOVEN prit la décision qui constitue le premier objet du présent recours et qui est ainsi libellée :

" ORDRE DU JOUR DU 22.10.1998.

Objet : personnel -Mutations.

Vu les dissensions entre les différentes directions, qui mettent en péril le bon fonctionnement et l'organisation de notre corps de police, les mutations suivantes auront lieu le lundi 26 octobre 1998.

Monsieur P. RENIER sera muté de la D.S.G. vers la D.S.T., comme directeur, en attendant la désignation d'un commissaire de police. Il occupera, avec Monsieur L. BREYDELS, désigné comme directeur-adjoint de la S.D.P.P., le local 792 du commissariat.

Monsieur R. SCHMIT est muté à la D.S.G. où il travaillera sous la direction de Monsieur le Commissaire de police J.P. HENIN, comme directeur-adjoint.

Monsieur D. VANDER PUTTEN est désigné comme directeur-adjoint DST/S.D.P./S.D.S.P.E.

A la même date, Monsieur l'I.P.P. 1ère classe A. YSEBAERT est désigné comme responsable du casier judiciaire où, dans un avenir proche, d'autres tâches lui seront attribuées et pour lesquelles d'autres instructions suivront. Il y fonctionnera en horaire administratif. Il se présentera en mon Cabinet le 26.10.98, dans le courant de la matinée.

Il fera parvenir ses demandes de congé syndical à mon cabinet.

Le Commissaire de police en chef a.i.

A. BOVEN";

que cette décision fut notifiée au requérant le 26 octobre 1998; que le même 22 octobre 1998, ledit commissaire de police en chef ad interim prenait également, à destination des membres du corps de police un autre "ordre du jour" leur rappelant leurs devoirs professionnels et indiquant qu'"afin d'éviter tout malentendu ou interprétation ambiguë de quelque nature que ce soit, pouvant avoir des répercussions fâcheuses sur le plan disciplinaire, (il tenait) à rappeler qu'à tout moment de l'exercice de la fonction, le fonctionnaire de police (devait) agir avec dignité, avec impartialité et probité", et à faire savoir que "tout agissement (comportement, attitude, action etc...) de nature à jeter le discrédit sur le corps de police et risquant d'ébranler la confiance du public sera considéré comme un manquement aux devoirs professionnels et sévèrement sanctionné"; que, suivant le requérant, cet autre "ordre du jour" lui fut également notifié le 26 octobre 1998;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que d'autres décisions que celle attaquée, du 22 octobre 1998 du commissaire de police en chef ad intérim auraient, comme le supposait à tort le requérant, été prises par une

autre autorité communale en vue de le muter "administrativement" comme responsable du service "casier judiciaire"; qu'en ce qu'elles ont trait à de telles décisions, les demandes de suspension et d'astreinte sont, partant, dépourvues d'objet;

Considérant, quant au premier objet de la demande de suspension, que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse qui analyse la décision attaquée comme une mesure d'ordre non susceptible de recours, il suffit d'observer que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, requiert, pour que la suspension de l'exécution d'un acte administratif puisse être ordonnée, que non seulement des moyens sérieux soient avancés qui justifient l'annulation de l'acte attaqué, mais aussi que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et que ce risque n'est pas établi; que, sans doute, le requérant justifie le risque qu'il court d'un préjudice grave difficilement réparable par les considérations suivantes :

1. "(...) s'agissant de griefs dont (il) ignore la portée d'une part, et qui interviennent dans un contexte aussi controversé d'autre part(,) il est évident que le retentissement de telles situations, tant à l'intérieur du corps de police, que vis-à-vis du public (et des membres de son entourage privé) créent un préjudice que l'on peut objectivement qualifier de grave et de difficilement réparable";
2. il en est d'autant plus ainsi qu'il y va d'une décision qui blesse "les intérêts de sa fonction de délégué syndical" et a été prise à titre de sanction "vraisemblablement en raison de sa mission syndicale";

3. la mesure "arbitraire" et "inique" prise à son encontre "jette un discrédit profond tant sur sa personnalité que sur ses compétences";
4. "la partie adverse, de manière captieuse, entend (l')écarter de tout contact avec ses collègues de travail dont il assure par ailleurs la défense syndicale, alors qu'aucun reproche ne peut lui être adressé", ce qui "n'échappera pas aux yeux du public et (de l') affecter en tout hypothèse gravement", car il "se voit dans l'impossibilité de se justifier vis-à-vis de son entourage immédiat et de son voisinage", ne pouvant soutenir qu'il aurait été écarté "sans raison";
5. l'atteinte à son honneur et à sa réputation dans son milieu professionnel ne pourra jamais être réparée, "compte tenu des délais normaux dans lesquels un arrêt d'annulation pourrait intervenir";

Considérant que le requérant ne démontre, en rien, que ses nouvelles fonctions qui l'investissent, au demeurant, de la direction, qu'il n'avait pas auparavant, d'un service et dans l'exercice desquelles il a établi des rapports qui montrent que ses missions sont loin d'être inexistantes ou inconsistantes - seraient, par nature, déshonorantes, inintéressantes et incompatibles avec son grade; que l'attribution de pareilles fonctions ne peut donc, comme telle, être ressentie par le requérant, par ses collègues ou par son entourage, voire par le public, comme jetant un quelconque discrédit, qu'au reste, le requérant ne prouve pas; que, par ailleurs, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier que le commissaire de police en chef ad interim aurait entendu, par la mesure attaquée, prendre une quelconque sanction disciplinaire déguisée ou mettre en cause l'honorabilité et les compétences professionnelles du requérant; qu'en ce qui concerne la qualité de délégué syndical de ce dernier,

elle ne pouvait empêcher l'autorité de prendre les mesures que requiert l'intérêt du service ou celles qui ont trait à la carrière des agents; qu'il apparaît, au demeurant, qu'en l'espèce, le requérant a continué à participer sans entrave à de nombreuses réunions syndicales depuis sa mutation, de sorte que celle-ci n'a manifestement eu aucun effet dommageable sur sa crédibilité dans l'exercice de sa fonction de délégué syndical; qu'ainsi, le requérant reste en défaut d'établir que l'exercice, durant l'instance en annulation, de ses nouvelles fonctions, eu égard spécialement aux responsabilités qu'elles impliquent et aux aptitudes professionnelles qu'elles exigent, lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; que, faute qu'un tel risque soit démontré, la demande de suspension, pas plus que celle tendant au prononcé d'une astreinte, ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le onze mai 1900 nonante-
neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.